

# Conditions de service et Tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2024

Ce document est disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :  
[Énergir.com/conditions-tarif-fr](https://www.energir.com/conditions-tarif-fr)

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul des paramètres.

### 13.1.4 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

#### 13.1.4.1 OMA – Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint

L'article 13.1.4.1 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec.

Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> lors d'une année tarifaire donnée sera assujetti au présent article lors de l'année tarifaire suivante :

- Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante;
- Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe potentielle, telle que définie à l'article 13.1.4.1.1 et le volume consommé réel pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif D<sub>1</sub> ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation au tarif D<sub>1</sub> :

- au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient d'utilisation est déterminé ainsi :

$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au D1 et la fin de l'année tarifaire}}$$

- après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire suivante.

Pour tous les clients assujettis, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

#### 13.1.4.1.1 Établissement de l'OMA

Pour les clients au service de transport du distributeur, le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'OMA} = 1\,208,250 \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport, le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'OMA} = 1\,208,250 \text{ ¢/m}^3 \times \left[ \text{Pointe potentielle du client} - \frac{\text{volume du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 2023 au 30 septembre 2024}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 2023 au 30 septembre 2024}} \right] \times 75 \%$$

La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2 \\ * \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

volume retiré				taux
m <sup>3</sup> /an				¢/appareil de mesurage/jour
de	0	à	10 950	67,948
de	10 950	à	36 500	138,448
de	36 500	à	109 500	165,138
de	109 500	à	365 000	174,274
de	365 000	à	1 095 000	228,579
de	1 095 000	à	3 650 000	301,191
	3 650 000		et plus	749,199

Le taux établi est ensuite multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

#### 14.2.2.2 Taux unitaire au volume retiré

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiré				taux
m <sup>3</sup> /jour				¢/m <sup>3</sup>
30 premiers	de	0	à 30	34,015
70 suivants	de	30	à 100	23,231
200 suivants	de	100	à 300	20,078
700 suivants	de	300	à 1 000	15,211
2 000 suivants	de	1 000	à 3 000	11,261
7 000 suivants	de	3 000	à 10 000	7,913
20 000 suivants	de	10 000	à 30 000	6,372
70 000 suivants	de	30 000	à 100 000	5,290
m <sup>3</sup> excédant 100 000		100 000	et plus	4,381

### 14.2.3 RABAIS TARIFAIRES

#### 14.2.3.1 Rabais tarifaire concurrence de la biénergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

### 14.2.4 OBLIGATIONS MINIMALES ANNUELLES (OMA)

#### 14.2.4.1 OMA – Client nouvellement raccordé ou bénéficiant d'une aide financière

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

#### 14.2.4.2 OMA – Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint

L'article 14.2.4.2 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec.

Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> lors d'une année tarifaire donnée sera assujetti au présent article lors de l'année tarifaire suivante :

- Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante;
- Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe potentielle, telle que définie à l'article 14.2.4.2.1 et le volume consommé réel pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif D<sub>1</sub> ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation au tarif D<sub>1</sub> :

- au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient d'utilisation est déterminé ainsi :

$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au } D_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

- après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire suivante.

Pour tous les clients assujettis, le montant facturé en distribution doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

#### 14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA

Le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'OMA} = 791,430 \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2 \\ * \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

La pointe réelle de l'année correspond à la consommation journalière maximale du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

#### 14.2.4.2.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en distribution un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé.

## 14.3 SERVICE DE DISTRIBUTION D<sub>3</sub> ET D<sub>4</sub> : DÉBIT STABLE

### 14.3.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

#### Service de distribution D<sub>3</sub>

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un même point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m<sup>3</sup>/jour, lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé selon un ratio A / P selon les paramètres non transposés définis au service d'équilibrage, est d'au moins 60 % et que le volume annuel de gaz naturel est d'au moins 75 000 m<sup>3</sup>. Un client peut en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>3</sub> et sous le tarif D<sub>5</sub>.

#### Service de distribution D<sub>4</sub>

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un même point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 10 000 m<sup>3</sup>/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>4</sub> et sous le tarif D<sub>5</sub>.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme, et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.